

GE_GERICHTE ATAS/534/2012 vom 23. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_534_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/534/2012 du 23 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/534/2012 del 23 aprile 2012

Regeste

Résumé: En matière d'assurance chômage, un ORP viole son devoir de renseigner l'assuré, au sens des art. 27 LPGGA et 19a OACI, s'il ne l'informe pas qu'une attestation mentionnant que son permis C est en cours d'examen suffit pour permettre son inscription. En effet, l'assuré - qui en l'espèce n'était pas titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour valable au moment de son inscription, ce que l'ORP savait - aurait pu faire des démarches dans ce sens et obtenir le même jour au guichet de l'OCP une telle attestation, l'OCE ayant admis que ce document était suffisant pour formaliser l'inscription. Par conséquent, l'assuré doit donc être inscrit rétroactivement à l'ORP.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGGA).

E. 3

L'objet du litige est limité à l'objet de la décision de l'OCE du 26 avril 2011, soit la question de la date de l'inscription du recourant à l'OCE. En particulier, il ne s'étend pas à la question du droit à l'indemnité de celui-ci.

E. 4

a) A teneur de l'art. 20 OACI, lorsqu'il s'inscrit à l'office compétent, l'assuré doit présenter: a. la formule «inscription auprès de la commune», dans la mesure où il s'est présenté à la commune; b. l'attestation de domicile délivrée par la commune ou, lorsqu'il est étranger, son permis d'étranger; c. le certificat d'assurance

A/2633/2011 - 7/11 - AVS/AI; d. la lettre de résiliation, les certificats de travail des derniers employeurs, les attestations de formation ou de perfectionnement, ainsi que les preuves de ses efforts en vue de trouver du travail (al. 1). L'office compétent examine la validité des indications figurant sur le certificat d'assurance AVS/AI; à sa demande, la caisse cantonale de compensation établit un certificat d'assurance valable (al. 2). L'office compétent

introduit les données d'inscription dans le système d'information en matière de placement et de marché du travail (PLASTA) et remet à l'assuré la copie destinée à la caisse (al. 3). b) Selon l'art. 29 al. 1 et 3 LPGA, celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée (al. 1). Si une demande ne respecte pas les exigences de forme ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle elle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande (al. 3).

E. 5

a) L'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1er). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). L'alinéa premier ne porte que sur une information générale des assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres-circulaires. En revanche, l'alinéa 2 prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (voir à ce propos la Journée AIM, « Premiers problèmes d'application de la LPGA », intervention de Monsieur le Juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne). Plus particulièrement, le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur (cf. EUGSTER, ATSG und Krankenversicherung: Streifzug durch Art. 1-55 ATSG, RSAS 2003 p. 226). Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminants, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (MEYER, Grundlagen, Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der

A/2633/2011 - 8/11 - Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in : Sozialversicherungsrechtstagung 2006, St-Gall 2006, p. 27 n° 35). b) D'après le Tribunal fédéral, le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de l'administration qui peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst., à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis

le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante: que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; ATF non publié 8C_601/2009 du 31 mai 2010, consid. 4.2). Il a précisé qu'aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2). c) Selon l'art. 19a OACI, les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76, al. 1, let. a à d, LACI renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrèger le chômage (al. 1). Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI) (al. 2). Les autorités cantonales et les offices régionaux de placement (ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans les domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI) (al. 3).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus

A/2633/2011 - 9/11 - probables (ATF 126 V 353 consid. 5b, 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a, 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b, 122 V 157 consid. 1d).

E. 7

En l'espèce, le recourant était bénéficiaire d'une autorisation d'établissement C pendant plus de 10 ans, avant son départ pour Madagascar en octobre 2005, et a séjourné à l'étranger pour une durée inférieure à 6 ans de sorte que l'art. 61 OASA lui était applicable et lui permettait d'obtenir une autorisation d'établissement de manière anticipée. Le recourant a déposé une demande d'autorisation d'établissement anticipée auprès de l'OCP le 18 octobre 2010 et obtenu une attestation du Service étrangers et confédérés le 22 février 2011 selon laquelle il était en formalité d'obtention d'une autorisation d'établissement C, de sorte que son inscription à l'ORP a été validée à cette date. En date du 15 novembre 2010, lors de son

passage à l'ORP, le recourant a été informé du fait que son inscription ne pouvait être enregistrée car il n'était pas au bénéfice d'un permis de séjour et qu'il devait revenir avec ses papiers en règle pour pouvoir se faire inscrire. En particulier, aucun renseignement ne lui a été donné sur la possibilité de présenter une attestation de l'OCP mentionnant qu'une demande de restitution de son autorisation d'établissement était en cours d'examen, alors même que l'ORP connaissait la situation du recourant, en particulier le fait qu'il avait déposé une telle demande auprès de l'OCP. Ces faits sont admis par l'intimé. La représentante de l'OCE a indiqué, lors de l'audience du 7 novembre 2011, qu'une attestation de l'OCP disant que le permis de séjour est en cours d'obtention suffit pour formaliser l'inscription et l'OCE a précisé le 13 mars 2012 que si le recourant s'était présenté le 15 novembre 2010 avec une attestation stipulant qu'il avait déposé une demande de restitution de son autorisation d'établissement, en cours d'examen, son inscription à l'assurance-chômage aurait pu avoir lieu.

A/2633/2011 - 10/11 - Au vu de ce qui précède, la Cour de céans constate que l'ORP a violé son devoir de renseigner l'assuré, au sens des art. 27 LPGA et 19a OACI, en ne l'informant pas du fait qu'une attestation mentionnant que son permis C était en cours d'examen suffisait pour permettre son inscription, de telle sorte que le recourant aurait pu faire des démarches en ce sens et obtenir le même jour au guichet de l'OCP, moyennant le versement de 25 fr., une telle attestation, comme cet office l'a indiqué le 23 février 2012. Contrairement à l'avis de l'intimé, on ne saurait reprocher à l'assuré d'avoir manqué de diligence dans ses démarches auprès de l'OCP puisqu'il a déposé sa demande le 18 octobre 2010 et relancé lui-même l'OCP notamment par le biais d'un mandataire le 21 décembre 2010, lequel a relancé l'OCP à plusieurs reprises. En particulier, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir requis dans un premier temps un permis B, l'OCP ayant précisé que le traitement du dossier était identique entre une demande d'autorisation de séjour et une demande d'autorisation d'établissement. C'est ainsi uniquement en raison du défaut d'information de la part de l'ORP, assimilable à une information erronée, que le recourant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de l'OCP lui permettant de formaliser son inscription. S'agissant des conditions jurisprudentielles précitées permettant de conclure à l'obligation de l'autorité de consentir à l'assuré un avantage à la suite d'une information erronée donnée à celui-ci, il convient de relever qu'elles sont toutes remplies dès lors que l'ORP a bien agi dans un cas concret à l'égard du recourant, que celui-ci n'était pas en mesure de se rendre compte qu'une attestation de l'OCP suffisait pour formaliser son inscription, l'ORP l'ayant précisément sommé de revenir lorsque ses papiers seraient en règle, qu'en conséquence, le recourant n'a pas fourni l'attestation de l'OCP qui lui aurait permis de s'inscrire le 15 novembre 2010 à l'ORP, qu'enfin il n'y a pas eu de modification de la législation. En conséquence, le recourant devra être inscrit à l'ORP rétroactivement au 15 novembre 2010, étant précisé qu'on ne saurait reprocher au recourant de ne pas s'être soumis entre le 15 novembre 2010 et le 28 février 2011 aux obligations incombant à tout assuré inscrit à l'OCE, telle que la remise du formulaire IPA dans un délai de trois mois, dès lors qu'il a été empêché d'exécuter ses obligations de chômeur, à la suite du refus de son inscription à l'OCE. Partant, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'OCE afin qu'il procède à l'inscription rétroactive du recourant au 15 novembre 2010 et qu'il fasse suivre la demande d'indemnités de celui-ci. Vu l'issue du litige, une indemnité de 2'000 fr. sera mise à la charge de l'intimé, en faveur du recourant.

A/2633/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.